

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2014-PDG-0053

**Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2, de l'article 14.2.1 et des sous-paragraphe b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit notamment les obligations des personnes inscrites;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, qui prévoit notamment que le paragraphe 1) de l'article 9.3 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne inscrite dans la catégorie de courtier en dérivés;

Vu l'entrée en vigueur le 15 juillet 2014 des dispositions suivantes du Règlement 31-103 (collectivement, les « modifications de l'Autorité ») :

- le sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2 [information sur les indices de référence];
- l'article 14.2.1 [information sur les frais avant d'effectuer des opérations];
- les sous-paragraphes b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 [contenu de l'avis d'exécution pour les titres de créance];

Vu l'article 9.3 du Règlement 31-103 selon lequel le courtier qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») est dispensé de certaines obligations prévues au Règlement 31-103, à la condition qu'il se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur;

Vu l'article 1.1 du Règlement 31-103 qui définit une « disposition de l'OCRCVM » comme étant un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G du Règlement 31-103, et ses modifications;

Vu l'entrée en vigueur le 15 juillet 2014 de modifications aux Règles de l'OCRCVM pour les harmoniser avec les modifications de l'Autorité (les « modifications de l'OCRCVM »);

Vu l'Annexe G du Règlement 31-103 qui ne comprend pas les modifications de l'OCRCVM;

Vu l'harmonisation importante des modifications de l'OCRCVM avec les modifications de l'Autorité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie

des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu l'analyse faite par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants et à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application des dispositions suivantes du Règlement 31-103 à la condition que cette personne se conforme aux modifications de l'OCRCVM :

- a) le sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2;
- b) l'article 14.2.1;
- c) les sous-paragraphe b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12.

La présente décision prendra effet le 15 juillet 2014. Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de modifications à l'article 9.3 et à l'Annexe G du Règlement 31-103 au même effet que la présente décision.

Fait le 27 mai 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.